

et 2° Que les comptes de cette nature soient tenus par agents, conformément à l'arrêté du 6 novembre 1880, et non par agences ;

Considérant que l'éloignement des archipels du chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie et la rareté des communications place l'Administration dans l'impossibilité de régir ses agents spéciaux par les moyens que met à sa disposition le règlement du 14 janvier 1869, article 148, et le décret financier du 20 novembre 1882, articles 81-83 ;

Considérant que, malgré la proximité du chef-lieu, en ce qui concerne les agents spéciaux de Taravao et de Moorea, proximité qui semblerait permettre de les constituer en services régis par économie, il y a lieu de considérer que ces comptables, chargés du recouvrement de l'impôt se trouvent, comme ceux des archipels, détenteurs de fonds qui peuvent concourir aux paiements des dépenses à acquitter dans leurs localités et dont il est plus pratique de leur tenir compte dans leurs écritures que de pourvoir, du chef-lieu, à l'alimentation complète de leur caisse par des envois de fonds ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont agents spéciaux tous les comptables chargés d'effectuer les recettes et les dépenses du service Local dans les archipels de la colonie, suivant les prescriptions de l'arrêté local du 6 novembre 1880 — et de son annexe — dont les articles 4 et 5 sont ainsi modifiés pour prendre place dans ledit arrêté :

Nouvel article 4. Chaque année, il sera ouvert, pour mémoire, au budget des dépenses du service Local, un chapitre : *Agents spéciaux L/C d'avances à régulariser*.

Ces avances, tant pour les envois de fonds à faire aux comptables que pour les recettes effectuées, seront imputées sur ce chapitre et les dépenses payées dans les archipels seront mandatées sur les crédits ouverts aux articles du budget les concernant, en atténuation des avances faites par ce nouveau chapitre, lequel ne devra présenter aucune dépense en clôture d'exercice. Tous les paiements effectués par les agents spéciaux devant être régularisés et l'encaisse reversée au Trésor le 1^{er} janvier de chaque année, le compte de chaque agent devra se trouver balancé. Les procès-verbaux de vérification — § 6 de l'annexe à l'arrêté du 6 novembre 1880 —